



26 mai 2023

(23-3622)

Page: 1/2

**Conseil du commerce des marchandises
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES
MARCHANDISES, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE
L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA
SUSPENSION PROJÉTÉE DE CONCESSIONS
ET D'AUTRES OBLIGATIONS VISÉE À
L'ARTICLE 8:2 DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES**

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La communication ci-après, datée du 25 mai 2023 et reçue le même jour, est distribuée à la demande de la délégation de la République de Corée.

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, et conformément au modèle de présentation des notifications convenu (G/SG/1, 1^{er} juillet 1996, modifié le 19 octobre 2009, G/SG/1/Rev.1-G/SG/N/6/Rev.1-G/SG/89), la République de Corée présente au Conseil du commerce des marchandises la notification immédiate de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 de cet accord.

Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

La République de Corée.

Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

Le 3 avril 2023, le Ministère du commerce et de l'industrie, Département du commerce, Direction générale du commerce extérieur de l'Inde, a publié la Notification n°64/2015-2020, datée du 31 mars 2023, en vertu de laquelle l'Inde a appliqué une mesure de sauvegarde définitive aux importations d'alcool isopropylique (IPA) à compter du 1^{er} avril 2023, sous la forme de restrictions quantitatives.

L'Inde a notifié à l'OMC la recommandation d'imposer une mesure de sauvegarde dans le document G/SG/N/8/IND/33-G/SG/N/10/IND/24-G/SG/N/11/IND/19, daté du 7 février 2022, et l'imposition de la mesure de sauvegarde définitive dans le document G/SG/N/8/IND/33/Suppl.1-G/SG/N/10/IND/24/Suppl.1-G/SG/N/11/IND/19/Suppl.1, daté du 5 avril 2023.

Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet

La République de Corée se réserve le droit de suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994 pour le commerce avec l'Inde, conformément à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. La Corée considère que plusieurs aspects de cette mesure sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

La suspension projetée de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994 prendra la forme d'une majoration des droits applicables à certains produits originaires de l'Inde. Les détails de la suspension de concessions ou d'autres obligations seront communiqués au Conseil du commerce des marchandises avant son application.

La suspension projetée prendra effet dans les délais prévus à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes, et elle continuera à s'appliquer jusqu'à la levée de la mesure de sauvegarde de l'Inde, ou jusqu'à ce qu'un accord soit conclu sur un moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables, conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

La République de Corée se réserve le droit de retirer, modifier, compléter ou remplacer la présente notification et/ou de présenter une ou plusieurs notifications additionnelles, si elle l'estimait approprié, y compris à la lumière de toute évolution ultérieure de la situation.
